



VILLE DE CRUSEILLES  
(HAUTE-SAVOIE)

**ARR-VOIRIE-TEMP- 2024/90**

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

*LE MAIRE DE CRUSEILLES,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise COLAS représenté par Mme Marie BEELS
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers, en réglementant la circulation pour la reprise de tranchées à chaud.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la période du **lundi 03 juin au vendredi 07 juin 2024 inclus de 9 h à 16 h**, la circulation de tous les véhicules empruntant la Route des Dronières (RD 15) à la jonction de la Rue de l'Arthaz sur 100 mètres de part et d'autre sur le territoire de la commune de CRUSEILLES en agglomération sera règlementée par alternat par feux.

En raison de la complexité du carrefour, et afin de fluidifier le trafic routier, la Rue de l'Arthaz sera barrée au niveau du 364.

Seul le sens montant sera autorisé en direction de la route de l'Usine sera autorisé.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

**Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé si nécessaire afin de sécuriser les usagers**

**ARTICLE 3 :** Sur la Route du Salève RD41a en fonction de la configuration les travaux se feront soit par feux alternat soit par feux manuel

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise COLAS sera chargée ;

De veiller à La signalisation et au balisage du chantier qui seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.



**ARTICLE 6 :**

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - L'entreprise COLAS
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- 
- Le Conseil départemental
  - ASVP de CRUSEILLES
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 3 juin 2024

Le Maire,

**Sylvie MERMILLOD**

Affiché le 04 JUIN 2024